



POUVOIR JUDICIAIRE

P/22382/2020

AARP/19/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 11 janvier 2024**

Entre

**A**\_\_\_\_\_, partie plaignante, comparant par M<sup>e</sup> Lorella BERTANI, avocate, Etude BERTANI & AEBISCHER, rue Ferdinand-Hodler 9, case postale 3099, 1211 Genève 3,

appelante,

contre le jugement JTDP/823/2023 rendu le 22 juin 2023 par le Tribunal de police,

et

**B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [VD], comparant par M<sup>e</sup> David BITTON, avocat, Monfrini Bitton Klein, place du Molard 3, 1204 Genève,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Monsieur Fabrice ROCH, président ; Madame Gaëlle VAN HOVE et Madame Delphine GONSETH, juges.**

---

Vu le jugement du Tribunal de police du 22 juin 2023 ;

Vu l'appel formé en temps utile par A\_\_\_\_\_ ;

Vu le retrait d'appel de A\_\_\_\_\_ du 20 décembre 2023 ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 du code de procédure pénale [CPP]) ;

Que l'art. 136 al. 2 let. b CPP consacre l'exonération des frais de procédure pour les parties plaignantes au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Qu'à teneur de l'art. 388 al. 2 let. a nCPP, la direction de la procédure de l'autorité de recours peut décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à CHF 435.-, y compris un émolument de CHF 300.-, à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Melina CHODYNIECKI

Le président :

Fabrice ROCH

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	<b>CHF</b>	<b>435.00</b>